FRC 41
29039
Cen. Frc 24363

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR RENAULT (de l'Orne),

Sur deux messages du Directoire exécutif relatifs à des distractions de communes.

Séance du 5 prairial an 6.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Vous avez renvoyé à l'examen d'une commission spéciale deux messages du Directoire exécutif, en date du 17 germinal dernier : l'objet de ces deux messages est d'engager le Corps législatif à distraire, savoir, du canton de

THE NEWBERRY LIBRARY

Toulon, la commune du Reveſt, pour la réunir à celui de la Garde ; & du canton de Lorgnes, les communes du Thoronet & de Taradeau, pour les réunir, l'une, au canton de Cabaſſe, & l'autre au canton des Arcs.

Par ſon premier meſſage, le Directoire exécutif vous expoſe « que la commune du Reveſt, département du Var, » faiſoit partie du canton de Toulon, & y étoit repré- » ſentée par un agent qui ſe réuniſſoit aux adminiſtrateurs » municipaux de cette dernière commune, formant canton » iſolé ;

» Que cette réunion *inconſtitutionnelle* a été détruite de » fait par ſon arrêté du 28 brumaire dernier, portant no- » mination de cinq adminiſtrateurs municipaux de la com- » mune de Toulon, en remplacement de ceux exclus par » la loi du 19 fructidor, au lieu de ſix dont cette ad- » miniſtration étoit compoſée ; mais qu'elle ne l'a pas été » de droit, parce que le Directoire, ignorant que le » ſixième adminiſtrateur appartenoit à une autre commune, » n'a pas été dans le cas d'en référer la déciſion au Corps » légiſlatif. »

C'eſt dans ces circonſtances, citoyens repréſentans, que le Directoire exécutif, inſtruit que la commune du Reveſt eſt ſans repréſentation, & qu'elle n'appartient à aucun canton, vous invite à la réunir à celui de la Garde.

Votre commiſſion, à la vue de ce meſſage, s'eſt d'abord demandé s'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable de diſtraire du canton de Toulon la commune du Reveſt ; & elle s'eſt décidée pour l'affirmative, après avoir lu l'article 178 de l'acte conſtitutionnel. Cet article eſt ainſi conçu :

« Toute commune, dont la population s'élève depuis » cinq mille habitans juſqu'à cent mille, a pour elle ſeule » une adminiſtration municipale. »

La commune de Toulon, vous le ſavez, renferme plus de cinq mille habitans; ainſi elle doit, elle ſeule, former un canton particulier, auquel il n'eſt pas permis de réunir aucune autre commune.

Un ſecond motif qui s'oppoſe à ce que la commune du Reveſt faſſe partie du canton de Toulon ſe tire de l'article 179 de la conſtitution qui porte : *Qu'il y a en chaque commune dont la population eſt inférieure à cinq mille habitans, un agent municipal & un adjoint.*

D'après cet article, la commune du Reveſt, dont la population eſt inférieure à cinq mille habitans, doit néceſſairement avoir un agent municipal & un adjoint. Or c'eſt ce qui ne pourroit avoir lieu ſi elle étoit réunie au canton de Toulon, puiſque cette première commune doit avoir pour elle ſeule une adminiſtration municipale. Il eſt donc abſolument néceſſaire de diſtraire du canton de Toulon la commune du Reveſt; mais à quel autre canton convient-il de la réunir? Votre commiſſion, après avoir pris tous les renſeignemens propres à fixer ſon opinion à cet égard, penſe qu'elle doit être réunie au canton de la Garde. C'eſt du moins celui qui, ſous le rapport de ſa proximité & de ſes relations commerciales avec la commune du Reveſt, doit avoir la préférence: d'ailleurs, l'avis de l'adminiſtration centrale du département du Var, celui du Directoire exécutif, &, ce qui eſt plus déterminant encore, le vœu prononcé des habitans même de la com

mune du Reveſt, tendent à ce qu'elle ſoit réunie au canton de la Garde.

Nous vous propoſons donc, citoyens repréſentans, de prononcer cette réunion.

Par ſon ſecond meſſage, le Directoire exécutif expoſe que les communes rurales du Thoronet & de Taradeau ayant été par erreur réunies à celle de Lorgnes, qui, par ſa population, doit avoir, pour elle ſeule, une adminiſtration municipale, l'adminiſtration centrale du département du Var a arrêté proviſoirement qu'elles ſeroient diſtraites du canton de Lorgnes, & réunies; ſavoir, Thoronet au canton de Cabaſſe, & Taradeau à celui des Arcs.

Le Directoire ajoute que les relations journalières de ces communes avec les cantons indiqués paroiſſent rendre favorables les réunions propoſées, & il vous invite à les prononcer.

Votre commiſſion, citoyens repréſentans, vous a propoſé de diſtraire la commune du Reveſt du canton de Toulon, parce que cette dernière commune a le droit d'avoir une adminiſtration municipale particulière. Ainſi, elle doit, par la même raiſon, vous propoſer de diſtraire du canton de Lorgnes les communes du Thoronet & de Taradeau, puiſque la population de Lorgnes s'élève au-deſſus de cinq mille habitans, & que dès-lors cette commune doit, à l'inſtar de Toulon, former un canton iſolé. Il ne s'agit donc plus que d'examiner dans quels cantons il importe de faire paſſer Thoronet & Taradeau. Déja l'adminiſtration centrale du département du Var a arrêté proviſoirement que ces deux communes ſeroient réunies;

ſavoir la première au canton de Cabaſſe, & la ſeconde à celui des Arcs. Votre commiſſion, citoyens repréſentans, croit que ces réunions proviſoires doivent être rendues définitives; & elle ſe fonde non-ſeulement ſur le vœu bien prononcé des habitans, mais encore ſur leur propre intérêt. Il eſt certain en effet que les cantons les plus voiſins du Thoronet & de Taradeau, & ceux avec leſquels ces communes ont le plus de relations, ſont Cabaſſe & les Arcs: c'eſt donc à ces deux cantons qu'il faut les réunir.

Voici le projet de réſolution que je ſuis chargé de vous préſenter.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu les trois lectures preſcrites par la conſtitution, dans les ſéances des 5 prairial; , & déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

La commune du Reveſt eſt diſtraite du canton de Toulon, département du Var, & réunie à celui de la Garde, même département.

II.

Les communes du Thoronet & de Taradeau ſont diſtraites du canton de Lorgnes, département du Var, &

495

réunies ; savoir, Thoronet au canton de Cabasse, & Taradeau à celui des Arcs, même département.

III.

La présente résolution ne sera point imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 6.